

Commune de Cossonay



Règlement de la commission consultative en matière d'architecture et d'urbanisme

Article 1

Justification

La Municipalité instaure une commission consultative en matière d'architecture et d'urbanisme chargée de lui adresser un préavis pour toutes constructions, démolitions, reconstructions et transformations, y compris pour les aménagements extérieurs, des bâtiments entrant dans son champ d'action, tel que défini à l'article 2, nécessitant un permis de construire ou une autorisation municipale.

La commission préavisera également tout projet urbanistique qui pourrait influencer la qualité architecturale des bâtiments entrant dans son champ d'action.

Article 2

Champ d'action

La commission est compétente pour :

- Tous les bâtiments compris dans la zone vieille ville définie par le plan des zones du 8 août 1984 ;
- Tous les bâtiments compris dans la zone village, soit le hameau d'Allens, définie par le plan des zones du 8 août 1984 ;
- Tous les bâtiments sis sur le territoire communal ayant reçu les notes 1, 2 ou 3 dans le cadre du recensement architectural du Canton de Vaud.

Les bâtiments figurant avec les notes 1, 2 ou 3 au recensement architectural non compris dans la zone de la vieille ville et la zone du village d'Allens font l'objet d'une liste qui est jointe au présent règlement.

Article 3

But

Le but et les objectifs de la commission sont de sauvegarder le patrimoine architectural et urbanistique de la Commune de Cossonay, en particulier ceux de la vieille ville et du village d'Allens.

Article 4

Nomination

La Municipalité nomme les membres de la commission pour la durée d'une législature; ces derniers sont rééligibles. A la fin de chaque législature, la Municipalité veillera à réélire plusieurs membres de la commission de la législature qui se termine afin d'assurer une continuité au niveau du travail, des principes et des objectifs de la commission.

Article 5

Composition

La commission est formée :

- d'un spécialiste de la conservation du patrimoine
- d'un spécialiste de l'urbanisme
- d'un spécialiste du domaine juridique
- d'un guide du patrimoine
- d'un conseiller communal
- d'un membre de l'association de la vieille ville
- d'un citoyen de la commune de Cossonay
- du responsable du service technique.

En outre, deux membres de la Municipalité font de droit partie de la commission. Le municipal des bâtiments ou son remplaçant assure la présidence. Le responsable du service technique assure le secrétariat.

Article 6

Organisation

La Municipalité fixe les dates des séances en début d'année. Dix jours avant la séance, les membres reçoivent une confirmation écrite.

Les membres confirment leur présence, par retour du courrier, au service technique. En cas d'indisponibilité de certains membres, la Municipalité décide, de cas en cas, si la séance ou un dossier doit être reporté.

Article 7

Présentation des projets

Lors des séances, le responsable du service technique, ou en son absence le municipal des bâtiments, présente chaque projet.

Article 8

Préavis

La commission remet à la Municipalité un préavis circonstancié et motivé sur chaque projet qui lui est présenté.

Article 9

Projet dispensé d'examen

Tout projet de minime importance, ainsi que les enseignes et les couleurs des façades peuvent être traités directement par la Municipalité.

Article 10

Rémunération

Les membres sont rétribués conformément à un tarif établi par la Municipalité.

Article 11

Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par la Municipalité qui consultera préalablement les membres de la commission.

Article 12

Validité

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Municipalité

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2011.

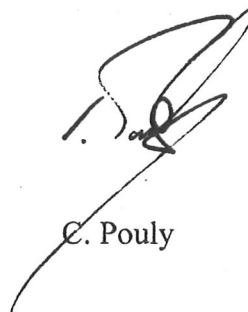
Le Syndic



G. Rime



Le Secrétaire



C. Pouly